

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

**N° : ICC-01/14
Date : 4 février 2025**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Haykel Ben-Mahfoudh**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Public

Ordonnance relative à la conduite de la procédure se rapportant à l'exception
d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine
relativement à l'affaire concernant Edmond Beina

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

Le conseil d'Edmond Beina

☐ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**
La République centrafricaine

☐ **L'*amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision faisant suite à la Requête de la République centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre M. E[d]mond Beina (« l'Exception d'irrecevabilité »)¹, déposée le 28 octobre 2024, contestant la recevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina en vertu de l'article 19-2-b du Statut de Rome (« le Statut »).

1. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont renvoyé devant la Cour la situation ayant cours en République centrafricaine (RCA) depuis le 1^{er} août 2012².
2. Le 7 décembre 2018, statuant sur la demande introduite par l'Accusation le 30 octobre 2018³, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre Edmond Beina (« le Mandat d'arrêt »)⁴, à la suite duquel le Greffe a transmis à la RCA, le 1^{er} février 2019, une demande d'arrestation et de remise du concerné⁵.
3. Le 30 octobre 2024, le Greffe a transmis à la Chambre l'Exception d'irrecevabilité, par laquelle la RCA la prie notamment de prendre les mesures suivantes : i) déclarer irrecevable par la Cour l'affaire concernant Edmond Beina ; et ii) annuler le Mandat d'arrêt. Les pièces présentées par la RCA à l'appui de l'Exception d'irrecevabilité ont été transmises à la Chambre par le Greffe⁶.
4. Le 7 janvier 2024, après le choix effectué par Edmond Beina, le Greffe a désigné M^e Larochelle comme conseil chargé de représenter celui-ci devant la Cour aux fins de la procédure se rapportant à l'Exception d'irrecevabilité⁷.

¹ ICC-01/14-189-US-Exp-AnxII (une version publique expurgée a été notifiée le 15 novembre 2024, [ICC-01/14-194-AnxI](#)).

² Présidence, [annexe I à la décision intitulée « Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II »](#), 18 juin 2014, ICC-01/14-1-Anx1.

³ ICC-01/14-18-US-Exp, avec 11 annexes sous scellés, *ex parte*.

⁴ Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina, ICC-01/14-32-US-Exp-tFRA (version expurgée sous scellés, *ex parte* notifiée le 31 janvier 2019, ICC-01/14-32-US-Exp-Red-tFRA ; version publique notifiée le 7 novembre 2024, [ICC-01/14-32-tFRA](#)). Voir aussi [Ordonnance relative à la reclassification du Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina et à d'autres points de procédure](#), 7 novembre 2024, ICC-01/14-192-tFRA.

⁵ ICC-01/14-57-US-Exp.

⁶ ICC-01/14-190-US-Exp-tFRA, avec 232 annexes sous scellés, *ex parte* ; 1^{er} novembre 2024, ICC-01/14-191-US-Exp-tFRA, avec 232 annexes sous scellés, *ex parte*.

⁷ *Notification of the appointment of Mr Philippe Larochelle as Counsel for Mr Edmond Beina for the limited purposes of the current article 19 proceedings*, ICC-01/14-200.

5. La Chambre renvoie aux articles 17 et 19 du Statut, aux règles 58 et 59 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 81 du Règlement de la Cour.

6. Comme l’a dit la Chambre d’appel, « une chambre saisie d’une exception d’irrecevabilité jouit d’une grande latitude pour déterminer les modalités du déroulement de la procédure relative à cette exception d’irrecevabilité⁸ ». Comme première étape de la procédure, les règles 58-3, 59-1 et 59-3 du Règlement, lues en conjonction avec l’article 19-3 du Statut, disposent que la Chambre fixe le délai qui convient pour la présentation des observations de l’Accusation, de « la personne visée au paragraphe 2 de l’article 19 lorsque cette personne a été remise à la Cour ou a comparu devant celle-ci volontairement ou sur citation », ainsi que des « victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l’occasion de l’affaire dont il s’agit, ou leurs représentants légaux ». Après réception de ces observations, et avant de se prononcer sur l’Exception d’irrecevabilité, la Chambre décidera s’il convient d’adopter d’autres mesures procédurales.

7. La Chambre relève que si Edmond Beina est actuellement détenu en RCA, il n’a toujours pas été remis à la Cour ni n’a comparu devant celle-ci. Toutefois, afin qu’il puisse exercer ses droits procéduraux en lien avec l’Exception d’irrecevabilité, la Chambre estime qu’il doit être autorisé à présenter des observations écrites relatives à cette exception en application de la règle 58-3 du Règlement.

8. S’agissant des observations que les victimes peuvent présenter en application de l’article 19-3 du Statut et de la règle 59-3 du Règlement, aucune victime n’ayant encore été admise à participer à la procédure en l’espèce, la Chambre considère qu’il convient d’enjoindre au Bureau du conseil public pour les victimes de présenter des observations au nom de toute victime qui aurait déjà communiqué avec la Cour au sujet de l’affaire, en application de la norme 81-4-c du Règlement de la Cour, en gardant à l’esprit le caractère particulier et limité de la procédure se rapportant à l’Exception d’irrecevabilité, et à ces seules fins. La Chambre enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations de communiquer au Bureau du conseil public pour les victimes, le 12 février 2025 au plus tard, toutes les

⁸ Chambre d’appel, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, [Arrêt relatif à l’appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l’exception d’irrecevabilité de l’affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l’article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), 30 août 2011, ICC-01/09-02/11-274-tFRA, par. 3.

informations relatives à toute victime qui aurait déjà communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire.

9. La Chambre observe que les annexes à l'Exception d'irrecevabilité ont été classifiées sous la mention « confidentiel, *ex parte* » pour respecter le « secret de l'instruction conformément à l'article 71. B du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour Pénale Spéciale⁹ ». La Défense et le Bureau du conseil public pour les victimes ayant besoin de l'accès à ces annexes pour présenter leurs observations, la Chambre invite les autorités centrafricaines à faire savoir si elles acceptent leur reclassification sous la mention « confidentiel » ou, dans le cas contraire, à en déposer une version confidentielle expurgée, le 12 février 2025 au plus tard. En outre, les autorités centrafricaines peuvent, si elles le souhaitent, déposer des observations supplémentaires, d'une longueur maximale de 20 pages, le 19 février 2025 au plus tard.

10. L'Accusation, Edmond Beina et le Bureau du conseil public pour les victimes sont invités à présenter des observations relatives à l'Exception d'irrecevabilité et toutes observations supplémentaires connexes le 28 février 2025 au plus tard.

⁹ Annexe à *Registry transmission of communication received from the authorities of the Central African Republic in relation to Pre-Trial Chamber II's "Order on the reclassification of the warrant of arrest for Edmond Beina and on other procedural matters" of 7 November 2024*, 12 novembre 2024, ICC-01/14-193-Conf-Exp-Anx.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ENJOINT à la Section de la participation des victimes et des réparations de communiquer au Bureau du conseil public pour les victimes toutes les informations relatives à toute victime qui aurait déjà communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire, le 12 janvier 2025 au plus tard,

INVITE les autorités centrafricaines i) à faire savoir si elles acceptent la reclassification des annexes à l'Exception d'irrecevabilité sous la mention « confidentiel » ou, dans le cas contraire, à en déposer une version confidentielle expurgée, le 12 février 2025 au plus tard ; et ii) à déposer toutes observations supplémentaires, d'une longueur maximale de 20 pages, le 19 février 2025 au plus tard,

INVITE l'Accusation, Edmond Beina et le Bureau du conseil pour les victimes à présenter des observations relatives à l'Exception d'irrecevabilité et toutes observations supplémentaires connexes le 28 février 2025 au plus tard.

Fait en anglais. Une traduction française suivra. La version anglaise fait foi.

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Juge président

/signé/

/signé/

M. le juge Sergio Gerardo

M. le juge Haykel Ben Mahfoudh

Ugalde Godínez

Fait le mardi 4 février 2025

À La Haye (Pays-Bas)